COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 07 mai 2025

DEL20250507_055

L'an deux mil vingt-cinq, le sept mai, à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni en salle communale à PERS-JUSSY, sur convocation adressée à tous ses membres, le 30 avril précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 32
Présents : 20
ARBUSIGNY : Régine RÉMILLON ;
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Frédéric CHABOD, Régine MAYORAZ ;
LA MURAZ : Gianni GUERINI, Nadine PÉRINET ;
MONNETIER-MORNEX: Christophe AUGUSTIN, Laurent CHIORINO, Ludovic WISZNIEWSKI ;
NANGY: Nadège SAPORITO ;
PERS-JUSSY : David DE VITO, Patrice DOMPMARTIN, Isabelle ROGUET, Valérie VACHOUX ;
REIGNIER-ÉSERY : Denise GERELLI-FORT, Sébastien JAVOGUES, Billy MARQUET, André PUGIN, Lucas PUGIN,
SCIENTRIER : Michel BRANTUS, Patricia DÉAGE ;
Pouvoirs : 6
Absents excusés avec procuration : Rodolphe ARNOULD a donné procuration à Sébastien JAVOGUES ; Didier EISACK a donné procuration à Billy MARQUET ; Laurent FAVRE a donné procuration à Nadège SAPORITO ; Virginie JACQUEMOUD a donné procuration à Nadine PERINET ; Stéphanie LE MOAL a donné procuration à Lucas PUGIN ; Isabelle SAGE a donné procuration à André PUGIN ;
Absents excusés : Dominique BRAND, Anne-Marie LALLIARD
Absents : Sophie BIOLLUZ, Séverine MILLOT-FEUGIER, Aline MIZZI, Esther VACHOUX ;
Secrétaire de séance : Valérie VACHOUX

DEL20250507_055 - Approbation de la mise à jour des règles relatives au Compte Epargne Temps (C.E.T.)

Rapporteur : Madame la 4ème Vice-Présidente en charge des Ressources, Madame Régine MAYORAZ

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;
VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU les délibérations du Conseil communautaire n° 2017 07 93 en date du 11 décembre 2017 et n° 2020 04 57 en date du 8 juillet 2020 portant approbation des règles relatives au C.E.T. dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2021 10 116 en date du 1er décembre 2021 portant approbation des modalités de transfert du C.E.T. entre collectivité ;
VU le règlement interne du C.E.T en vigueur conformément à la délibération n° 2017 07 93 en date du 11 décembre 2017 ;
VU l'avis du Bureau communautaire en date du 21 octobre 2024 ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés et de RTT non pris ;

CONSIDERANT qu'il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T ;

CONSIDERANT qu'il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés ;

CONSIDERANT que la règlementation fixe un cadre général, mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Madame la Vice-Présidente expose qu'au vu de l'évolution récente des normes relatives au CET, il convient de mettre à jour le règlement en vigueur au sein de la CCA&S, en le substituant aux modalités ci-dessous présentées pour approbation des membres du Conseil.

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours (sauf pour l'année 2024 où le plafond est exceptionnellement porté à 70 jours).

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès du Pôle Ressources avant le 20 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le Pôle Ressources communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte qui est fixée au 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou d'intégration directe.

De même, en cas de mobilité de l'agent, le Pôle Ressources adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation.

En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.
La base de cette compensation financière est constituée par la rémunération du fonctionnaire et les charges sociales correspondantes, au prorata du nombre de jours de congés du Compte Epargne Temps non consommés. Ou calculée sur la base de l'indemnité compensatrice dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C).

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C) ;
- Leur maintien sur le C.E.T. ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

ARTICLE 4 : FERMETURE DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- Que cette délibération consolide les délibérations n° 2017 03 97, n° 2020 0457 et n° 2021 10 relatives aux modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour des règles relatives au C.E.T. au sein de la CCA&S telles que présentées et en substitution du règlement en vigueur jusque-là ;
- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps ;
- **AUTORISE** la mise à jour des montants des indemnités compensatrices au vu de l'évolution des normes en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à mettre en œuvre la présente délibération ;

La Secrétaire de séance
Valérie VACHOUX

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 15/05/2025
Publié, le 15/05/2025